



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coulombiers (Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA246

dossier KPP-2018-n°6648

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par le Président de la Communauté urbaine du Grand Poitiers, reçue le 25 mai 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coulombiers ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune de Coulombiers, peuplée de 1 149 habitants en 2015 et d'une superficie de 27,93 km<sup>2</sup>, a prescrit par délibération du conseil municipal du 27 octobre 2014, la révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 24 mai 2004 et que la Communauté urbaine du Grand Poitiers, compétente en matière d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a décidé de poursuivre la procédure ;

**Considérant** que la collectivité souhaite, pour favoriser le développement de son territoire et atteindre un objectif démographique de 1 347 habitants en 2028 sur la commune de Coulombiers, permettre la réalisation de 79 logements supplémentaires ;

**Considérant** qu'il est projeté, dans cet objectif, de créer une zone 1AUh à urbaniser à court terme en extension du bourg dans le secteur du « Grand champ » ; que cette urbanisation représente une consommation d'espace de 9 ha avec une densité d'environ 8,7 logements par ha ;

**Considérant** que la zone 1AUh est constituée de terrains agricoles et de prairies ; que le dossier mentionne la faible valeur de ces terrains ; qu'il ne révèle pas d'enjeu environnemental fort dans le secteur concerné ;

**Considérant** que la commune évalue la sensibilité de la ressource en eau utilisée pour les besoins de son territoire (fragilité des masses d'eau et zone de répartition des eaux) ; que le dossier pourrait toutefois préciser la performance du réseau d'eau potable et les incidences du projet de révision du PLU sur la disponibilité de cette ressource ;

**Considérant** que la commune dispose dans le bourg d'une station d'épuration dont la charge hydraulique était en 2015 de 1 125 équivalent-habitants pour une capacité de 1 800 équivalent- habitants ; que le PLU prévoit une charge théorique supplémentaire de 10 % environ, ce qui porterait la charge totale à 71,5 % de la capacité nominale ; qu'il apparaît donc que la station est suffisamment dimensionnée ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coulombiers soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coulombiers (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

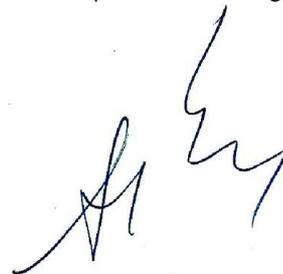
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**